

ASD
Société Civile de Moyens
Au capital de 11 340 €
36 Rue Niel
63000 CLERMONT-FERRAND

351 938 998 RCS CLERMONT-FERRAND

STATUTS

Statuts modifiés suivant AGE du 12 décembre 2024
Certifiés conformes par l'un des cogérants, Monsieur Jean-Michel D'AGROSA



TITRE I
Forme - dénomination - siège - objet - durée

Article 1er : Forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par les articles R.4127-201 à R.4127-285 du Code de la Santé Publique portant Code de déontologie des chirurgiens-dentistes et par les présents statuts.

Article 2 : Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque praticien.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 3 : Dénomination

La société prend la dénomination de : « **SCM ASD** ».

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à CLERMONT FERRAND (63000) – 36 Rue Niel.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 5 : Durée *(modifié suivant AGE du 12.12.2024)*

La durée de cette Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

TITRE II
capital social - parts sociales

Article 6 : Capital social *(modifié suivant AGE du 12.12.2024)*

1 Capital initial

Le capital social fixé à la somme de QUATRE CENT QUATRE MILLE QUATRE CENT TRENTE EUROS (404 430€) est divisé en MILLE TROIS CENT VINGT SIX parts (1326 parts) de TROIS CENT CINQ EUROS (305 €) chacune et réparties, compte tenu des apports originaires entre les associés de la façon suivante :

- A Monsieur Jacques JUILLARD à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales, numérotées de 823 à 1210 Ci	358 parts
- A Monsieur Christian TAILLANDIER à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales, numérotées de 1358 à 1715 Ci	358 parts
- A Monsieur Jean Michel D'AGROSA à concurrence de TROIS CENT CINQUANTE HUIT parts sociales, Numérotées de 556 à 755, de 1716 à 1768 et de 1871 à 1975 Ci	358 parts
- A Monsieur Cyrille MOMEGE à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE DEUX parts sociales, Numérotées de 471 à 555, de 1341 à 1357 et de 1976 à 2125 Ci	252 parts

Total des parts composant le capital social, ci **1326 parts**

2/ Capital social suite à la transformation de la société en société civile de moyens et de la réduction du capital social et des cessions de parts intervenues en faveur des SEL « Dr. de RENZIS Jules Henri », « Dr Jacques JUILLARD », « Dr MOMEGE Cyrille », « Dr Jean Michel D'AGROSA », « Dr Christian TAILLANDIER »

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 euros) et divisé en CENT parts (100 parts) de CENT EUROS (100 €) chacune attribuées aux associés comme suit :

- SELARL « Dr.de RENZIS Jules Henri »	12 parts
Numérotées de 1 à 12	
- SELARL « Dr. Jacques JUILLARD ».....	24 parts
Numérotées de 13 à 36	
- SELARL « Dr. Cyrille MOMEGE »	18 parts
Numérotées de 37 à 54	

- SELARL « Dr. Jean Michel D'AGROSA » 25 parts
Numérotées de 55 à 79

- SELARL « Dr. Christian TAILLANDIER » 21 parts
Numérotées de 80 à 100

Total 100 parts

3/ Capital social suite à la cession de parts sociales en date du 10 décembre 2013 de la SELARL « Dr. De RENZIS » intervenue en faveur des SELARL « Dr. Jacques JUILLARD », « Dr. Cyrille MOMEGE », « Dr. Jean-Michel D'AGROSA », « Dr. Christian TAILLANDIER ».

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) et divisé en CENT PARTS (100) de CENT EUROS (100 €) chacune attribuées aux associés comme suit :

- SELARL « Dr. Jacques JUILLARD » 27 parts
Numérotées de 1 à 3 et 13 à 36

- SELARL « Dr. Cyrille MOMEGE » 21 parts
Numérotées de 4 à 6 et 37 à 54

- SELARL « Dr. Jean Michel D'AGROSA » 28 parts
Numérotées de 7 à 9 et 55 à 79

- SELARL « Dr. Christian TAILLANDIER » 24 parts
Numérotées de 10 à 12 et 80 à 100

Total 100 parts

4/Capital social suite à la division des parts sociales et à l'augmentation du capital social intervenue au profit de la SELARL DU DR NELLY BOYER et de la SELARL DU DR LUCIE BOUILLLOT le 8 février 2019

Le capital social est fixé à quatorze mille cinq cent vingt euros (14 520 euros) et divisé en 1 452 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, chacune attribuée aux associés comme suit :

-SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA 370 parts sociales
Numérotées de 1 à 370

-SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER 330 parts sociales
Numérotées de 371 à 700

-SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE 300 parts sociales
Numérotées de 701 à 1 000

-SELARL DU DR NELLY BOYER 226 parts sociales
Numérotées de 1 001 à 1 226

-SELARL DU DR LUCIE BOUILLLOT 226 parts sociales
Numérotées de 1 227 à 1 452

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 452 parts sociales

5/Capital social suite à la réduction du capital social par l'acquisition et l'annulation des parts sociales de la SELARL DU DR NELLY BOYER le 20 décembre 2019

Le capital social est fixé à douze mille deux cent soixante euros (12 260 euros) et divisé en 1 226 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, chacune attribuée aux associés comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA
Numérotées de 1 à 370 | 370 parts sociales |
| - SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER
Numérotées de 371 à 700 | 330 parts sociales |
| - SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE
Numérotées de 701 à 1 000 | 300 parts sociales |
| - SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT
Numérotées de 1 001 à 1 226 | 226 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 226 parts sociales.

6/Capital social suite à l'augmentation du capital social intervenue au profit de la SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN le 10/07/2020

Le capital social est fixé à quatorze mille six cent quarante euros (14 640 €) et divisé en 1 464 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- | | |
|---|--------------------|
| - SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA
Numérotées de 1 à 370 | 370 parts sociales |
| - SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER
Numérotées de 371 à 700 | 330 parts sociales |
| - SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE
Numérotées de 701 à 1 000 | 300 parts sociales |
| - SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT
Numérotées de 1 001 à 1 226 | 226 parts sociales |
| - SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN
Numérotées de 1 227 à 1 464 | 238 parts sociales |

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 464 parts sociales.

7/Capital social suite à la cession de parts sociales intervenue entre la SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN et la SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT le 08/12/2020

Le capital social est fixé à quatorze mille six cent quarante euros (14 640 €) et divisé en 1 464 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA Numérotées de 1 à 370	370 parts sociales
- SELARL DU DR CHRISTIAN TAILLANDIER Numérotées de 371 à 700	330 parts sociales
- SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE Numérotées de 701 à 1 000	300 parts sociales
- SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT Numérotées de 1 001 à 1 232	232 parts sociales
- SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN Numérotées de 1 233 à 1 464	232 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 464 parts sociales.

8/Capital social suite à la réduction de capital intervenue au profit de la SELARL DU DR. CHRISTIAN TAILLANDIER le 28/10/2021 :

Le capital social est fixé à onze mille trois cent quarante euros (11 340 €) et divisé en 1 134 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 134, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA Numérotées de 1 à 370	370 parts sociales
- SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE Numérotées de 371 à 670	300 parts sociales
- SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT Numérotées de 671 à 902	232 parts sociales
- SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN Numérotées de 903 à 1 134	232 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 134 parts sociales.

9/le capital social de la Société, suite aux cessions de parts intervenues le 30 décembre 2024, entre les Sociétés SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA et SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT, entre les Sociétés SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE et SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT, et entre les Sociétés SELARL DU DR JEAN MICHEL D'AGROSA et SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN est fixé à :

onze mille trois cent quarante euros (11 340 €) et divisé en 1 134 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, chacune attribuée aux associées comme suit :

- **SELARL DU DR JEAN-MICHEL D'AGROSA ----- 284 parts sociales**
Numérotées de 1 à 284
- **SELARL DU DR CYRILLE MOMEGE ----- 284 parts sociales**
Numérotées de 371 à 654
- **SELARL DU DR LUCIE BOUILLOT ----- 283 parts sociales**
Numérotées de 336 à 370 et de 655 à 902
- **SELARL DU DR JULIEN HAUSERMANN ----- 283 parts sociales**
Numérotées de 285 à 335 et de 903 à 1 134

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ----- 1 134 parts sociales.

Article 7 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment à l'occasion de l'admission de nouveaux associés. Cette augmentation s'opère soit par des apports nouveaux, soit par l'incorporation de réserves. Elle donne lieu à l'attribution de nouvelles parts.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au dixième de celui indiqué par l'article 6.

La réduction est obligatoire dans le cas de rachat des parts par la société. Le montant de cette réduction est égal au montant des parts annulées par l'effet du rachat.

Article 8 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de ses parts.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 9 : Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas (art. 49 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978).

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du Code civil.

Article 10 : Cession de parts entre vifs (modifié suivant AGE du 12.12.2024)

Les parts ne peuvent être cédées qu'à des chirurgiens-dentistes. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable.

Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du Code civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visé à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du Code civil, l'agrément est réputé acquis.

La cession est alors constatée par acte authentique ou par acte sous seing privé. Elle doit être ensuite signifiée à la Société dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ; **la signification peut être remplacée par transfert sur les registres tenus par la Société.**

La publication légale la rend opposable aux tiers.

Article 11 : Cession à titre gratuit

Les dispositions de l'article 10 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (al. 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 12 : Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 13 : Retrait forcé

Tout associé peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois ;
- lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société, notamment à son obligation issue de l'article 25, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 10. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 : Cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la profession de chirurgien-dentiste, ils peuvent demander à la société l'autorisation de prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – Administration

Article 15 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérant, désignés d'un commun accord par les associés s'ils sont deux et à la majorité simple des associés s'ils sont plus de deux.

Les fonctions de gérant prennent fin par la démission acceptée par les autres associés, par la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé et le décès.

Article 16 : Nomination du ou des gérants *(modifié en date du 10 décembre 2013, du 30 décembre 2016 et du 1^{er} avril 2021)*

Messieurs les Docteurs Christian TAILLANDIER, Jacques JUILLARD, Cyrille MOMEGE, Jean-Michel D'AGROSA et Jules Henry de RENZIS sont désignés en qualité de premiers co-gérants de la société, pour une durée indéterminée.

Pour faire suite à la cession de l'ensemble des parts que Monsieur Jules Henry de RENZIS et Monsieur Jacques JUILLARD détenaient dans la société en date respectivement du 10 décembre 2013 et du 30 décembre 2016 et leurs lettres de démission du même jour, Messieurs les Docteurs Christian TAILLANDIER, Cyrille MOMEGE et Jean-Michel D'AGROSA restent co-gérants de la société, pour une durée indéterminée.

A la suite de la démission de Monsieur Christian TAILLANDIER de ses fonctions de cogérants en date du 1^{er} avril 2021, il a été nommé en qualité de cogérants Monsieur Julien HAUSERMANN et Madame Lucie BOUILLLOT pour une durée indéterminée. Messieurs Cyrille MOMEGE et Jean-Michel D'AGROSA restent co-gérants de la société, pour une durée indéterminée.

Les fonctions de gérant prennent fin par la démission acceptée par les autres associés, par la révocation pour cause légitime, la perte de la qualité d'associé et le décès.

Article 17 : Pouvoirs du gérant

1/ Le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et affaires de la société conformément à l'objet social. Toutefois, dans les rapports entre associés, les actes suivants nécessiteront autorisation préalable des autres associés :

- Conclusion ou résiliation de bail,
- achat, vente, échange de matériel ou mobilier de l'actif immobilisé,
- emprunt ou achat en crédit-bail,
- embauche ou licenciement du personnel,
- toute commande et petites instrumentations dépassant une somme fixée (900 €) par décision des associés.

2/ En cas de pluralité de gérant, ceux-ci exercent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

3/ Les pouvoirs du gérant ne peuvent en aucun cas avoir pour effet de créer une subordination des associés à la société pour l'accomplissement de leurs actes professionnels.

4/ Un gérant peut donner mandat à un autre associé, soit pour un ou plusieurs objets déterminés, soit pour l'ensemble des actes des affaires sociales ; dans ce dernier cas, la durée du mandat ne peut excéder trois mois.

Article 18 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais qu'elles comportent sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV - Décisions collectives

Article 19 : Convocation des assemblées

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital, sans préjudice de la faculté ouverte à tout associé non gérant par l'article 39 du décret n° 78 704 du 3 juillet 1978.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus.

Article 20 : Tenue de l'assemblée - procès-verbaux

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal signé par les associés présent. Outre les dates et lieux de la réunion, le procès-verbal indique les noms et prénoms des associés y ayant participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux sociétés, les résolutions qui leur ont été soumises et la discussion qu'elles ont comportée, enfin le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Conseil Départemental de l'Ordre ou par un conseiller désigné par lui ou, à défaut, par le juge tribunal d'instance. Ce registre sera conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

Article 21 : Assistance et représentation aux assemblées - nombre de voix

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit et spécial à l'assemblée en question. Chaque associé dispose d'une seule voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède.

Article 22 : Quorum et majorités

L'assemblée ne délibère valablement que si les trois quarts au moins des associés sont présents ou représentés.

A défaut d'un tel quorum, une deuxième assemblée est convoquée et peut valablement délibérer si le nombre des associés présents ou représentés est de deux au moins.

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises à l'unanimité des associés.

TITRE V

Comptes sociaux - affectation des résultats

Article 23 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Article 24 : Comptes sociaux - Information des associés

Il est tenu sous la responsabilité de la gérance des écritures régulières des opérations de la société.

Dans les deux mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 25 : Ressources sociales

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

Article 26 : Excédent ou insuffisance de la redevance

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de

faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière à ce que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 27 : Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (art. 1857 du Code civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

TITRE VI

Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

Article 28 - : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 29 - : Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés ;
- d'une décision judiciaire ;
- du décès simultané de tous les associés ;
- du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 30 - : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention " société en liquidation " sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 31 - : Contestations

Toute contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) est soumise, suivant le cas, au tribunal de grande instance de Clermont Ferrand.

Sous réserve des recours au président du tribunal de grande instance du siège social, statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus précédemment, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les associés pour raison de leur société, seront soumises à une conciliation préalable, conformément aux dispositions de l'article 52 du code de déontologie codifié dans l'article R.4127-259 du code de la Santé publique. En cas d'échec de cette tentative de conciliation, les associés saisiront la juridiction de droit commun.

Article 32 - : Communications à l'Ordre

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui sont communiqués les contrats intervenant, à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'entre eux ou encore entre ces associés et la société elle-même.

Article 33 – Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leurs demeures respectives soit au :

- Pour le Docteur Cyrille MOMEGE au 17 rue Bernard Pallissy – 63110 BEAUMONT.
- Pour le Docteur Jean Michel D'AGROSA au 10 rue du Pré Fabre – 63530 SAYAT.
- Pour le Docteur Lucie BOUILLOT au 39 boulevard Duclaux – 63000 CLERMONT-FERRAND
- Pour le Docteur Julien HAUSERMANN au 81 Rue Blatin – 63000 CLERMONT-FERRAND